

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 25 juin 2018

Nombre de présents : 45
Absent(s) : 0
Excusé(s) : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 2 JUL. 2018

Point 26 Tarifs 2019 de la taxe de séjour.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Jacques DREYFUSS, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Isabelle FUHRMANN, Dominique GRUNENWALD, Mohammad HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Caroline SANCHEZ, Catherine SCHOENENBERGER, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Ont donné procuration

Mme Saloua BENNAGHMOUCH donne procuration à Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Nejla BRANDALISE donne procuration à M. Pierre OUADI, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Corinne LOUIS, M. Eric SPAETY donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Mme l'Adj. Karen DENEUVILLE

Transmission à la Préfecture : 29 juin 2018

- 2 JUL. 2018

Point N° 26 TARIFS 2019 DE LA TAXE DE SÉJOUR

RAPPORTEUR : M. JACQUES DREYFUSS, Adjoint

Le Conseil Municipal de Colmar a instauré la taxe de séjour à Colmar par délibération du 29 avril 1996 conformément aux dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Colmar applique **une taxation de séjour au réel** pour les natures d'hébergements mentionnées à l'article R. 2333-44 du même code (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes...). La taxe est demandée aux vacanciers séjournant sur le territoire de la commune. Elle permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique.

La taxe de séjour est **perçue à l'année** (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année). Les formulaires de déclarations mensuelles de la taxe de séjour doivent être complétés et transmis avant le 15 du mois suivant le mois de perception. **Le reversement de la taxe est effectué semestriellement** par les logeurs et les hôteliers, auprès de la **Trésorerie de Colmar Municipale**, à savoir :

- ☞ avant le 15 juillet pour les mois de janvier à juin
- ☞ avant le 15 janvier pour les mois de juillet à décembre.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 a revu le calcul de la taxe de séjour sur les hébergements non-classés à compter de 2019 pour adapter le tarif de ladite taxe au niveau de confort proposé. Trois principaux changements doivent être pris en compte par les collectivités :

1° La modification du barème tarifaire de la taxe de séjour

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 ajuste très légèrement à la hausse certains tarifs planchers et plafonds de la taxe pour 2019. Il est proposé **une nouvelle grille tarifaire 2019** revalorisée et prenant en compte ces nouveaux plafonds. Le tableau de barème tarifaire figure en annexe selon le nouveau barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement, conformément à l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Hébergements non classés : l'application d'une tarification au pourcentage

L'article 44 de cette loi prévoit aussi que les hébergements non classés (en étoiles) ou en attente de classement (hors campings), n'apparaîtront plus dans le barème de tarification, dans la mesure où ces hébergements ne seront plus taxés à un taux fixe.

Pour tous ces hébergements, les collectivités doivent instaurer une taxe de séjour calculée selon un pourcentage délibéré par la collectivité, entre **1 et 5 %** du montant HT de la nuitée, quelle que soit la capacité du logement. Ils seront donc soumis à une taxe de séjour variable et proportionnelle. Une limite maximale tarifaire a été fixée à 2.30 €/nuit/personne (tarif plafond pour un hôtel 4 *)

Il est proposé d'appliquer à Colmar **le taux de 5 %** du montant HT de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

3° La collecte par les plateformes généralisée à partir du 1^{er} janvier 2019

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 entend généraliser la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes de réservation et de paiement en ligne. Jusqu'à présent seulement Airbnb et nouvellement Abrisel ont mis en place la collecte et le reversement à Colmar. Ainsi, 44 966 € ont été reversés par Airbnb (taxe départementale incluse) sur la période collectée de mai à décembre 2017.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité et affaires économiques de la Ville du 2 mai 2018,

Après avoir délibéré,

FIXE



- les tarifs et les exonérations de la taxe de séjour à Colmar, à partir du 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau ci-joint en annexe,
- pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, un taux de 5 % du montant HT de la nuitée, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air, la taxe additionnelle départementale s'ajoute aux montants de la taxe de séjour calculée selon le pourcentage, appliqué au coût de la nuitée,
- la période de perception de la taxe de séjour de la Ville de Colmar au réel, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les périodes de déclaration mensuelle avant le 15 du mois suivant le mois de perception,
- les dates de versements auprès de la Trésorerie de Colmar Municipale semestriellement, selon les modalités décrites dans la présente délibération,

ACTE

- la généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation et de paiement en ligne conformément à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017,

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire



Pour ampliation conforme
Colmar, le 29 JUIN 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 2 JUL. 2018

bm

13

Tarifs de la taxe de séjour au réel sur la Ville de Colmar
A compter du 1^{er} janvier 2019
Nouveaux tarifs en gras

Catégories d'hébergement	Tarif Colmar	Taxe additionnelle Département 10 %	Total à payer	Plafond 2019 hors taxe additionnelle Département
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,05 €	0,60 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,20 €

Hébergements	Taux Colmar	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	5 % <i>auquel se rajoute la taxe additionnelle Département 10 %</i>	5 %

KB

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2.30 € ou de 2.30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2.30 € (tarif plafond applicable aux hôtels 4 *). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne et intègrent la taxe additionnelle départementale (10 %) collectée par la Ville de Colmar pour le compte du Conseil du Département du Haut-Rhin.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les seules exonérations suivantes sont en vigueur :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € par mois.